
ARRETE n°2009/96 du 11 septembre 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
CLINIQUE DE ST BENOIT au titre de l'activité déclarée pour la période M7
2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période M7 2009, le 01 septembre 2009 par la/le Clinique de St Benoit ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion à la/au **Clinique de St Benoit** est arrêtée à **1 434 834,01 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **1 286 252,14 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments ;
- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes ;
- **0,00 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- **507,35 €** pour les produits et prestations ;
- **11 960,97 €** pour les spécialités pharmaceutiques ;
- **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre ;
- **35 550,25 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- **0,00 €** pour les forfaits FFM ;
- **302,25 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE) ;
- **100 261,05 €** pour les actes et consultations externes
- **0 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la/au Clinique de St Benoit et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, 11 septembre 2009

La Directrice de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Huguette VIGNERON-MELEDER

ARRETE n°2009/97 du 11 septembre 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
GROUPE HOSPITALIER SUD RÉUNION au titre de l'activité déclarée pour la
période M7 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période M7 2009, le 03 septembre 2009 par la/le Groupe Hospitalier Sud Réunion ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion à la/au **Groupe Hospitalier Sud Réunion** est arrêtée à **12 907 537,77 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **11 334 159,50 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments ;
- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes ;
- **16 915,88 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- **342 401,49 €** pour les produits et prestations ;
- **669 492,57 €** pour les spécialités pharmaceutiques ;
- **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre ;
- **65 029,07 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- **0,00 €** pour les forfaits FFM ;
- **0,00 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE) ;
- **479 539,26 €** pour les actes et consultations externes
- **0 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la/au Groupe Hospitalier Sud Réunion et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, 11 septembre 2009

La Directrice de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Huguette VIGNERON-MELEDER

ARRETE n°2009/98 du 11 septembre 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
CENTRE HOSPITALIER GABRIEL MARTIN au titre de l'activité déclarée pour
la période M7 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période M7 2009, le 04 septembre 2009 par la/le Centre Hospitalier Gabriel Martin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion à la/au **Centre Hospitalier Gabriel Martin** est arrêtée à **3 488 494,02 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **3 236 320,44 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments ;
- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes ;
- **15 225,69 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- **8 709,65 €** pour les produits et prestations ;
- **46 402,97 €** pour les spécialités pharmaceutiques ;
- **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre ;
- **29 331,63 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- **0,00 €** pour les forfaits FFM ;
- **1 392,47 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE) ;
- **151 111,18 €** pour les actes et consultations externes
- **0,00 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la/au Centre Hospitalier Gabriel Martin et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, 11 septembre 2009

La Directrice de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Huguette VIGNERON-MELEDER

ARRETE n°2009/99 du 11 septembre 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL FELIX GUYON au titre de l'activité
déclarée pour la période M7 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période M7 2009, le 04 septembre 2009 par la/le Centre Hospitalier Départemental Felix Guyon ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion à la/au **Centre Hospitalier Départemental Felix Guyon** est arrêtée à **11 138 619,75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **9 804 723,70 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments ;
- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes ;
- **11 018,17 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- **211 120,50 €** pour les produits et prestations ;
- **477 242,86 €** pour les spécialités pharmaceutiques ;
- **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre ;
- **40 017,33 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- **0,00 €** pour les forfaits FFM ;
- **9 894,76 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE) ;
- **584 602,45 €** pour les actes et consultations externes
- **0 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la/au Centre Hospitalier Départemental Felix Guyon et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, 11 septembre 2009

La Directrice de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Huguette VIGNERON-MELEDER

ARRETE n°2009/100 du 11 septembre 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE ST ANDRÉ – ST BENOIT au titre de
l'activité déclarée pour la période M7 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période M7 2009, le 31 août 2009 par la/le Centre Hospitalier Intercommunal de St André – St Benoit ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion à la/au **Centre Hospitalier Intercommunal de St André – St Benoit** est arrêtée à **1 748 426,93 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **1 695 369,57 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments ;
- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes ;
- **8 527,72 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- **0,00 €** pour les produits et prestations ;
- **8 054,70 €** pour les spécialités pharmaceutiques ;
- **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre ;
- **0,00 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- **0,00 €** pour les forfaits FFM ;
- **0,00 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE) ;
- **36 474,93 €** pour les actes et consultations externes
- **0 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la/au Centre Hospitalier Intercommunal de St André – St Benoit et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, 11 septembre 2009

La Directrice de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Huguette VIGNERON-MELEDER